



Juillet 2025

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme

Zoom sur : L'État de droit

Cette fiche offre un aperçu sur une question thématique. Pour plus de détails sur la jurisprudence de la Cour, voir la plateforme de [partage des connaissances](#) de la Cour.

Introduction

L'État de droit est évoqué dans le Préambule de la [Convention européenne des droits de l'homme](#), dans lequel des États européens, déclarant être animés d'un même esprit et posséder un « patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de *prééminence du droit* », conviennent de garantir le respect des droits et libertés définis dans la Convention.

Si la notion d'État de droit n'a jamais été explicitement définie par la Cour européenne des droits de l'homme, les rédacteurs de la Convention entendaient par là le « respect de la loi » combiné avec la « prééminence du droit » et avec l'« État de droit », c'est-à-dire un État dans lequel le pouvoir est tenu par la loi et non utilisé de manière arbitraire.

À ce titre, c'est un principe de gouvernance fondamental qui exige que toutes les personnes et entités, publiques ou privées, soient soumises aux lois, que ces lois soient prévisibles et appliquées de la même manière à tous, et que les litiges découlant de l'application de ces lois soient tranchés de manière indépendante.

Articles pertinents de la Convention

Des affaires soulevant des questions relatives à l'État de droit ont été introduites devant la Cour par des requérants dans de nombreux cas de figure, qui concernaient notamment le respect de l'autorité d'une décision de justice définitive, l'accès à la justice, ou l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Les dispositions de la Convention et du règlement de la Cour qui sont souvent citées par les requérants dans ces affaires sont les suivantes :

Article 6 (droit à un procès équitable) et article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. Toutefois, d'autres articles de la Convention peuvent également être invoqués, puisque l'État de droit est inhérent à tous les articles de la Convention¹.

¹ Affaire [Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce](#) [GC], n° 25701/94, § 79, CEDH 2000-XII). La première référence à l'État de droit dans la jurisprudence de la Cour date de 1975, dans l'arrêt [Golder c. Royaume-Uni](#) (n° 4451/70), où il est dit que la possibilité de saisir une juridiction d'une affaire fait partie intégrante du principe de prééminence du droit.

La jurisprudence de la Cour

La Cour examine les requêtes dont elle est saisie au cas par cas. Elle conclut à une violation de la Convention lorsqu'un État, par ses actions ou omissions, a porté atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention à l'égard de personnes relevant de sa juridiction. Chaque année, la Cour reçoit un grand nombre de requêtes, et une importante partie d'entre elles sont rejetées car elles portent sur des griefs manifestement irrecevables. Les requêtes recevables peuvent donner lieu à un arrêt, mais tous les arrêts rendus par la Cour n'aboutissent pas à un constat de violation.

La Cour ne peut examiner un grief que lorsque le requérant relève de la juridiction de l'État défendeur, qu'il a été touché directement par une mesure attribuable à cet État, et que ce grief a d'abord été soulevé devant les juridictions internes. La Cour dispose d'une compétence limitée s'agissant de vérifier si le droit national a été correctement interprété et appliqué ; elle n'intervient que si les décisions des tribunaux nationaux sont entachées d'arbitraire ou d'irrationalité manifeste ([Anheuser-Busch Inc. c. Portugal](#) [GC], 2007, §§ 83-87).

La Cour a identifié des droits spécifiques qui dérivent du principe de l'État de droit. Les **autorités doivent respecter l'autorité d'une décision de justice définitive**. Le droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention perdrait tout son sens si les autorités pouvaient ignorer des décisions de justice définitives ou les annuler arbitrairement. La Cour a ainsi conclu à la violation de l'article 6 dans de multiples affaires où des arrêts définitifs rendus par des juridictions internes étaient restés longtemps inexécutés ([Scordino c. Italie](#) (n° 1) [GC], n° 36813/97, § 196, 29 mars 2006), ou lorsque des procédures ayant donné lieu à un arrêt définitif avaient été rouvertes arbitrairement ([Wateša c. Pologne](#), n° 50849/21, §§ 222-226, 12 novembre 2023). De même, les juridictions ordinaires doivent respecter les décisions rendues par les cours constitutionnelles ([Şahin Alpay c. Turquie](#), n° 16538/17, §§ 117 et suivants, 20 mars 2018).

Les justiciables doivent avoir accès à un tribunal afin de pouvoir obtenir une résolution juridictionnelle de leur litige ([Wick c. Allemagne](#), n° 22321/19, §§ 93-95, 4 juin 2024). La législation interne peut assortir cet accès de conditions, mais l'interprétation de ces conditions ne doit pas être excessivement formaliste ([Justine c. France](#), n° 78664/17, §§ 42-51, 21 novembre 2024). Si l'article 6 ne garantit pas le droit de contester la législation en elle-même, il peut obliger les tribunaux à intervenir si les autorités ne mettent pas en œuvre les engagements pris par l'État au niveau législatif (voir, en ce qui concerne le contentieux du changement climatique, [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse](#) [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024). L'accès aux juridictions ordinaires peut également être limité aux fins du respect de l'autonomie parlementaire ([Mugemangango c. Belgique](#) [GC], n° 310/15, 10 juillet 2020).

Pour faire respecter l'État de droit, les juridictions nationales doivent être **indépendantes, impartiales et établies par la loi**. Ces garanties sont liées entre elles ([Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande](#) [GC], 1^{er} décembre 2020, § 211). Plus particulièrement, la Cour a rendu ces dernières années un nombre important d'arrêts de principe en lien avec la crise de l'État de droit en Pologne, provoquée par les réformes législatives qui ont porté atteinte à l'indépendance de l'ensemble du pouvoir judiciaire et à la « légalité » des organes juridictionnels nouvellement créés². Lorsqu'ils statuent sur un litige, les **tribunaux doivent motiver leur décision** et répondre aux arguments essentiels des parties ([Melgarejo Martinez de Abellanos c. Espagne](#), n° 11200/19, § 41, 14 décembre 2021), faute de quoi il peut en résulter une situation d'arbitraire ([Aykhan Akhundov c. Azerbaïdjan](#), n° 43467/06, 1^{er} juin

² Voir l'arrêt [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#), n° 4907/18, §§ 252-291, 7 mai 2021, qui concernait des nominations irrégulières à la Cour constitutionnelle polonaise ; [Advance Pharma Sp. z o.o. c. Pologne](#), n° 1469/20, 3 février 2022, §§ 294-351, qui concernait le manque d'indépendance de la Cour suprême polonaise ; [Tuleya c. Pologne](#), n° 21181/19, qui concernait le régime disciplinaire applicable aux juges, qui nuisait à leur indépendance ; et l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire [Grzęda c. Pologne](#), n° 43572/18, 15 mars 2022, §§ 257 et suivants, dans lequel la Cour a dit que la cessation anticipée d'un mandat judiciaire dépourvue de possibilité de contestation était contraire à l'article 6.

2023, §§ 86 et suivants) ou même un « déni de justice » ([Ballıktas Bingöllü c. Turquie](#), n° 76730/12, § 77, 22 juin 2021).

Dans d'autres contextes, la Cour a été invitée à examiner l'exigence selon laquelle l'action des autorités doit avoir une base légale. En ce sens, le principe de l'État de droit est une *condition préalable* à toute action de l'État portant atteinte à un droit matériel (tel que le droit à la vie privée, la liberté d'expression, le droit à la propriété, etc.). La « légalité » implique non seulement l'existence d'une base légale pour une ingérence, mais aussi une certaine *qualité* de la loi. En particulier, les lois doivent être rendues publiques ([Roman Zakharov c. Russie](#) [GC], n° 47143/06, §§ 239-245, 4 décembre 2015). Les lois doivent également être claires et prévisibles dans leur application. La loi peut laisser un pouvoir d'appréciation à l'administration ou au juge, mais ce pouvoir ne doit pas être illimité et la loi doit prévoir des garanties contre les ingérences arbitraires ([NIT S.R.L. c. République de Moldova](#) [GC], n° 28470/12, § 159, 5 avril 2022).

L'application rétroactive de la loi pénale est expressément interdite par l'article 7 de la Convention. Toutefois, dans certains domaines – comme le droit fiscal –, les tribunaux peuvent renverser une jurisprudence antérieurement dominante lorsqu'il existe des raisons impérieuses d'intérêt général de le faire ([Vegotex International S.A. c. Belgique](#) [GC], n° 49812/09, §§ 95 et suivants, 3 novembre 2022). Plus généralement, la législation peut être modifiée afin d'être adaptée aux nouvelles conditions sociales, économiques, etc. ([Béláné Nagy c. Hongrie](#) [GC], n° 53080/13, § 88, 13 décembre 2016). Les lois qui visent des personnes déterminées sont contraires à l'État de droit ([Selahattin Demirtaş c. Turquie \(n° 2\)](#) [GC], n° 14305/17, § 269, 22 décembre 2020). Même pendant un état d'urgence, les personnes touchées par les mesures d'urgence ont droit à un contrôle juridictionnel de leur situation ([Pişkin c. Turquie](#), n° 33399/18, 15 décembre 2020).

Les autorités ne peuvent pas donner à une puissance étrangère un blanc-seing lui permettant d'agir sur leur territoire ou depuis celui-ci sans les contrôles et la protection juridique que le droit national offre normalement ([Al Nashiri c. Roumanie](#), n° 33234/12, 31 mai 2018).

Enfin, les arrêts de la Cour ont force obligatoire et ont un caractère essentiellement déclaratoire. En général, c'est aux États qu'il appartient de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures à prendre pour l'[exécution des arrêts de la Cour](#), pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions des arrêts de la Cour.

Press contacts

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08